



DECISION DU MAIRE

Décision n°175

Objet : Convention avec la Compagnie Les Granouilletts, « Veillée Provençale »

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

L'an deux mille vingt-deux, le 25 novembre, Monsieur le Maire ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération du 25 mai 2020.

Considérant qu'en ces fêtes de fin d'année, la municipalité a décidé d'organiser une veillée,
Vu la proposition faite par la compagnie les Granouilletts d'assurer une Veillée Provençale,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec la Compagnie Les Granouilletts représentée par M. Jean-Pierre CUNY, domicilié Hôtel de Ville 6, rue Jean Moulin 84420 Piolenc.

Article 2 : La représentation « veillée Provençale » se déroulera le vendredi 9 décembre 2022, salle Jean-Louis TRINTIGNANT, à partir de 20 heures 30.

Le prestataire fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Article 3 : Le montant de la représentation s'élève à 600 €

La facture devra être déposée sur le site CHORUS, Numéro siret de la commune : 218 400 919 000 13.

Article 4 : La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (guerre, révolution, inondations, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou incapacité physique de comédien dûment constatée) et épisode épidémique tel le COVID 19, ou en cas de non présentation à son arrivée d'un passe vaccinal complet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Un exemplaire de cette convention sera transmis à la compagnie après signature de M. le Maire.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Jean-Pierre CUNY.

Fait à Piolenc, le 25 novembre 2022

